

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mesnil-Saint-Père

SEANCE DU 24 Mars 2023

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
11	9	9 + 2 Pouvoirs

Date de convocation
16 mars 2023

Date d'affichage du compte rendu
27 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre Mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Pascal HENRI**, maire.

Présents : **BERTOUT Emilie, BOUILLET Francis, COLLOT Françoise, CROIX Mylène, HENRI Pascal, GAURIER Jacques, LOYER Gilles, NICOLLE François, VANDERHOEVEN Sylvie.**

Absents :

Représentés : **PRIEUR Brice** est représenté par **HENRI Pascal**
BREVOT Gérard est représenté par **LOYER Gilles**

Madame CROIX Mylène a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Vote des taux des taxes 2023

N° de délibération : 010_2023

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux à leur taux actuel.
Pour un total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023 de 105 983 €.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 8,48 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,65%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 19,88 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le Maire,

Vote	Pour	Contre	Abst.
11	11	0	0



PASCAL HENRI
2023.03.28 10:20:12 +0200
Ref:20230328_101402_1-1-O
Signature numérique
le Maire